

REPUBLIQUE FRANÇAISE

liberté - égalité - fraternité

MAIRIE DE MASSY

(ESSONNE)

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ / ENV / 2010 / 005

**PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS
DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET VERGLAS**



Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, notamment son article 99.8,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté municipal n° ST/P/07.01.03 en date du 3 mars 2003, et notamment son article 3,

VU l'arrêté municipal en date du 26 mars 2008 portant délégation de fonctions et de signature au cinquième adjoint, Monsieur Pierre VALETTE, Maire Adjoint délégué à l'Espaces Publics, Patrimoine et Hygiène pour signer tous actes, courriers, conventions, contrats et arrêtés en matière d'Espaces Publics et Patrimoine,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire pour des raisons de sécurité publique et de commodité de passage, de fixer les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas,

ARRÊTE

Article 1er :

Au cours de la période hivernale par temps de neige ou verglas les riverains des voies publiques, tout occupant, propriétaires, locataires, commerçants, gestionnaires d'immeuble collectif (bailleur, syndic de copropriété ou son représentant) les entreprises ayant directement accès sur les voies publiques sont tenus d'assurer le déneigement après grattage au besoin, et de casser les glaces sur toute la longueur des trottoirs, des cheminements piétons ou des allées de desserte située aux abords de leurs propriétés, de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons,

Article 2 :

Les neiges et glaces des surfaces traitées seront déposées en bordure de la chaussée en veillant au dégagement des bouches d'égout, tampons de regards, bouches d'incendie, caniveaux, d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux,
Pour cela, ils pourront utiliser du sel, du sable ou des cendres,

Article 3 :

Il est formellement interdit de répandre du sel aux abords et aux pieds des plantations et des arbres, ceci pouvant entraîner le dépérissement des végétaux,

Article 4 :

Les opérations de dégagement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute, si elle se produit avant 20 heures, toutefois, si cette fin ne survient qu'après 20 heures, le début des opérations de dégagement pourra ne débuter que le lendemain dès 7 heures,

Article 5 :

Il est interdit de déposer dans les rues les neiges ou glaces provenant de l'intérieur des propriétés ou de leurs cours,

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Article 7 :

Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cet arrêté.

Article 8 :

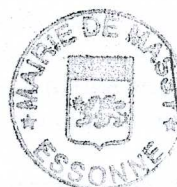
Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune,

Article 9 : Ampliations

Le Maire de la Commune de Massy, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale et les Fonctionnaires Territoriaux du service Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à.

- Monsieur le Sous - Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,

Fait à Massy, le 3 - FEV. 2010



Le Maire,

Vincent DELAHAYE